DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Archives et du Patrimoine

Cité du Vitrail

ARRÊTÉ Nº 2022-2862

portant règlement intérieur de la Cité du Vitrail

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la propriété intellectuelle, et notamment les articles L.121-1 à 9, L.122-1 à 12, et L.123-1 à 12

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil;

VU le Code pénal;

VU la loi nº 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur de la Cité du Vitrail afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public

ARRÊTE:

Article 1er: Le règlement intérieur de la Cité du Vitrail est arrêté tel qu'annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Troyes, le

Le Président du Conseil départemental,

Philippe PICHERY

Affiché le

- <u>Destinataires</u>:
 Les intéressés
 Service de l'assemblée
 DSIN

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CITÉ DU VITRAIL

La Cité du Vitrail assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir un patrimoine rare et précieux. Elle permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Le personnel de la Cité du Vitrail a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de la Chef de service de la Cité du Vitrail et du Directeur des Archives et du Patrimoine du Département de l'Aube.

TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs individuels ou en groupes de la Cité du Vitrail, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs qui constituent la Cité du Vitrail.

Les règles décrites dans ce règlement sont également applicables à la salle de réception, sauf si une convention de privatisation prévoit d'autres dispositions.

TITRE 2 - ACCES A LA CITE DU VITRAIL ET A SES SERVICES

Article 2

Les horaires d'ouverture de la Cité du Vitrail sont les suivants :

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

Du mardi au dimanche de 10H à 18H

Du 1^{er} novembre au 31 mars :

Du mardi au dimanche de 10H à 17H

Fermeture les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} et 11 novembre, 25 décembre.

Le Département se réserve le droit de modifier ponctuellement les horaires d'ouverture de la Cité du Vitrail en fonction d'activités ou de manifestations exceptionnelles.

Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent quinze minutes avant la fermeture.

La vente des billets se termine trente minutes avant la fermeture.

Conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal il est interdit de demeurer sans autorisation sur le site en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 3

L'accès au parcours permanent, aux expositions temporaires et aux activités pédagogiques et culturelles est payant. Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du Conseil départemental. Le billet est valable pour une journée. Il ne peut être ni repris, ni cédé, ni échangé. L'accès au jardin est libre.

Article 4

L'entrée et la circulation dans les espaces intérieurs de la Cité du Vitrail sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivré à l'accueil ;
- ticket acheté en ligne ;

- autorisation délivrée par une autorité habilitée ;
- attestation de réservation pour les groupes.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre, dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Article 5

Le règlement du droit d'entrée, des articles de la boutique et de l'ensemble des prestations payantes doit s'effectuer par l'un des moyens suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire, postal ou assimilé;
- carte bancaire :
- virement bancaire;
- paiement en ligne sur le site dédié ;
- mandat administratif.

Article 6

La Cité du Vitrail étant adaptée à la circulation de personnes à mobilité réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant. La Cité du Vitrail décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers ou subis par ces véhicules ou leurs occupants.

Article 7

Des équipements d'aides à la visite : fauteuil roulant, poussette canne, sièges-cannes, jumelles, loupes, monoculaires et audioguides pour les personnes malvoyantes sont à disposition des visiteurs sur demande auprès des agents d'accueil et sous réserve du dépôt d'une pièce d'identité comme garantie. Leur utilisation reste sous la responsabilité de l'emprunteur. La Cité du Vitrail ne pourra être tenue responsable pour les dommages causés à des tiers ou subis par ces équipements ou leur utilisateur.

En cas de détérioration ou de non restitution de ces équipements, la Cité du Vitrail se réserve le droit de facturer au visiteur les réparations ou le rachat éventuel.

Article 8

Les enfants de moins de quinze ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 9

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, les salles et les espaces extérieurs de la Cité du Vitrail sont placés sous vidéoprotection. Les visiteurs peuvent exercer leur droit d'accès aux images les concernant en contactant le Département de l'Aube, service de la Cité du Vitrail au 03.25.42.52.87 ou contact.citeduvitrail@aube.fr.

Article 10

Les espaces signalés par les panneaux « accès limité » sont exclusivement réservés au personnel ou aux personnes autorisées. Il est formellement interdit d'y accéder.

Article 11

Il est interdit d'introduire dans la Cité du Vitrail des objets, qui par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- de la nourriture et des boissons ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables ;
- des outils notamment des cutters, tournevis, pinces ou sécateurs.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de la Cité du Vitrail de juger de la dangerosité des objets apportés par les visiteurs, et le cas échéant, de refuser l'accès à la Cité du Vitrail et/ou alerter les forces de l'ordre.

Les animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou chiens d'assistance à une personne en situation de handicap, ne sont pas autorisés à l'intérieur de la Cité du Vitrail.

Il n'est pas autorisé de laisser un animal seul attaché dans l'enceinte de la Cité du Vitrail.

TITRE 3 - VESTIAIRES - OBJETS TROUVES

Article 13

Pour le confort de la visite et la sécurité des œuvres, un vestiaire en libre-service est à disposition des visiteurs.

Article 14

Seuls les bagages à main sont autorisés dans la Cité du Vitrail. L'accès aux espaces d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :

- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main ;
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant ;
- des sacs et objets dont l'une des dimensions excède 40 centimètres ;
- des casques de motocyclistes ;
- des pieds, supports d'appareils photographiques et perches à selfies.

L'accès à la Cité du Vitrail pourra être refusé aux visiteurs transportant des bagages ou objets trop grands pour entrer dans les casiers ou en cas d'absence de casier disponible.

Article 15

Pour les groupes de mineurs, le responsable est en charge du dépôt des vêtements, sacs etc... dans les casiers prévus à cet effet.

Article 16

La Cité du Vitrail décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols de vêtements ou d'objets.

Sont par ailleurs déposés aux risques et périls du déposant :

- les sommes d'argent, les cartes de crédit, les chéquiers,
- les papiers d'identité,
- les objets de valeur, notamment les appareils photographiques, les caméras, etc...

Article 17

Tout dépôt dans les vestiaires doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 18

Les objets trouvés dans la Cité du Vitrail sont transférés à l'issue d'une durée d'une semaine au bureau des objets trouvés de la Ville de Troyes, Place Alexandre Israël - 10000 TROYES à l'exception des denrées périssables et objets sans valeur qui sont détruits chaque soir.

TITRE 4 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 19

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite de la Cité du Vitrail et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées.

Il est interdit sur l'ensemble du site de la Cité du Vitrail :

- de pénétrer en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, notamment des gommes à mâcher ;
- de circuler en tenue inappropriée notamment de marcher pieds nus, torse nu;
- de porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010,
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- d'utiliser son téléphone portable pour des appels vocaux (excepté à l'extérieur des bâtiments) ;
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades ;

- de s'allonger sur les sièges ou sur le sol;
- de fumer (y compris cigarettes électroniques), manger ou boire (excepté à l'extérieur des bâtiments) ;
- de consommer de la drogue ;
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;
- d'utiliser tout moyen de locomotion (y compris rollers, hoverboard, trottinettes, etc...);
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boitier d'alarme incendie, etc...);
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.

Il n'est pas permis de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ni de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande. Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la Chef de service de la Cité du Vitrail.

Article 21

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des collections, il est notamment interdit :

- de toucher aux œuvres, de s'appuyer ou s'asseoir sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures.

TITRE 5 - CONSIGNES LIEES A LA SECURITE

Article 22

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu, à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit de la Cité du Vitrail.

Article 23

Les bagages, sacs ou colis fermés abandonnés hors du vestiaire ainsi que tout objet paraissant présenter un danger peuvent, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 24

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil tout accident ou événement anormal.

Article 25

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de la Cité du Vitrail conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 26

Tout accident ou malaise d'une personne est signalé immédiatement à un agent de la Cité du Vitrail

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à la Cité du Vitrail.

Article 27

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement au personnel de la Cité du Vitrail,
- par l'utilisation des boitiers « bris de glace » répartis dans les espaces.

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de la Cité du Vitrail.

Article 29

Tout enfant égaré est confié à un agent de la Cité du Vitrail qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture, il est confié à la police nationale.

TITRE 6 - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 30

Dans les salles d'exposition, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé. La Cité du Vitrail décline toute responsabilité en cas de non-respect par les visiteurs de la législation en vigueur en matière de droits d'auteurs.

Dans les salles où sont présentés des expositions temporaires ou des dépôts, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Sauf cas particuliers, les prises de vues sont tolérées sans flashes, sans lumière artificielle, sans pied et sans perche à selfies.

Pour toute autre utilisation, il convient de demander une autorisation à la Chef de service de la Cité du Vitrail.

Article 31

Les journalistes peuvent être autorisés par la Chef de service de la Cité du Vitrail à faire des tournages et prises de vues avec flashes ou lumière artificielle pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

La photographie professionnelle, le tournage de films ou l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision doit faire l'objet d'une demande préalable au moins 3 semaines à l'avance, précisant notamment la date souhaitée et la durée de prise de vue, la composition de l'équipe et la liste du matériel utilisé, le synopsis du projet et les modalités de la diffusion des images ou de l'enregistrement. Cette demande doit être adressée à la Chef de service de la Cité du Vitrail, le dossier sera ensuite confié au service foncier du Département de l'Aube qui accordera ou non l'autorisation de prise de vues. Selon le projet, une tarification peut être appliquée.

Article 32

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de photographier ou filmer les installations et équipements techniques sauf autorisation spéciale.

Article 33

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Chef de service de la Cité du Vitrail, l'accord des intéressés.

Article 34

L'exécution de copies d'œuvres de la Cité du Vitrail nécessite une autorisation de la Chef de service de la Cité du Vitrail. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les visiteurs sont autorisés à réaliser des croquis ou des dessins sur des supports d'un format A3 maximum sous réserve de ne pas gêner la circulation des autres visiteurs. Les crayons, fusains, pastels sont autorisés, la peinture, les feutres et marqueurs sont interdits.

TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES POUR LES INDIVIDUELS

Article 35

Les réservations de visites ou d'ateliers se font par le biais du site de la Cité du Vitrail ou auprès du service réservation.

Pour toute demande, la réservation ne sera effective qu'à réception d'un courriel de confirmation.

Article 36

Toute démarche d'inscription engage à respecter les horaires fixés.

En cas de retard non signalé de plus de dix minutes, la ou les places pourront être attribuées à une autre personne.

Article 37

Les inscriptions aux ateliers se font nominativement.

Les participants (enfants ou adultes) devront avoir l'âge requis mentionné pour chaque atelier.

Dans le cadre des ateliers enfants, ceux-ci seront pris en charge par la personne animant l'activité et ce, pendant toute la durée de ceux-ci.

Si un enfant doit repartir seul, l'adulte responsable devra en informer le personnel de la Cité du Vitrail et signer une décharge auprès de l'accueil avant le début de l'activité.

Article 38

Toute personne présentant un ou des troubles de santé, allergie, handicap, troubles spécifiques du comportement ou tout autre problème nécessitant une attention particulière ou un accompagnement spécifique devra être signalée.

Article 39

Le respect des locaux et du matériel est exigé (toute dégradation fera l'objet d'éventuel remboursement par l'auteur de la dégradation).

Article 40

Concernant la tenue vestimentaire, pour les ateliers manipulant du verre, les participants devront porter une tenue couvrant les bras et les jambes. Les cheveux longs devront être attachés. Des chaussures fermées sont obligatoires.

Article 41

Les créations sont à récupérer selon les jours et horaires qui auront été précisés par les médiateurs de la Cité du Vitrail lors de l'atelier. Si les créations ne sont pas récupérées dans le délai indiqué, elles seront détruites.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 42

La notion de groupe se définit de la manière suivante :

- pour les groupes scolaires, la notion d'un groupe s'entend pour une classe (le groupe pouvant être divisé selon les activités) ;
- pour les groupes en centres de loisirs, la notion d'un groupe correspond à un effectif de 30 enfants maximum (le groupe pouvant être divisé selon les activités) ;
- pour les groupes adultes, la notion d'un groupe s'entend de 10 à 20 personnes.
- pour les groupes de personnes en situation de handicap : 20 personnes maximum

Article 43

Les groupes sont reçus toute l'année du mardi au dimanche.

Les visites de groupes doivent être réservées auprès du service réservation et validées par un formulaire de réservation dans les conditions et délais prévus dans ce dernier.

La visite est confirmée à réception de la confirmation de réservation signée par le responsable du groupe.

À son arrivée, le représentant du groupe devra se présenter à l'accueil, confirmer le nombre de participants présents et s'acquitter du paiement afin de pouvoir être admis dans la Cité du Vitrail.

Le paiement devra être global et réalisé sur place pour l'ensemble du groupe. Le paiement différé ne sera possible que sur accord préalable du service réservation.

L'agent d'accueil indiquera les conditions d'attente du groupe.

Si le groupe effectue sa visite avec un guide extérieur, celui-ci devra présenter une carte professionnelle.

Les groupes se présentant spontanément ne pourront pas bénéficier du tarif groupe et d'un créneau de visite spécifique, ils seront considérés comme des visiteurs individuels.

Article 44

En cas de retard, le groupe devra impérativement informer la Cité du Vitrail.

Pour les ateliers :

- si le retard est inférieur à 15 minutes, les activités proposées seront raccourcies.
- si le retard est supérieur à 15 minutes, les activités pourront être annulées.

Pour les visites :

- en cas de retard de plus de 15 minutes, la visite pourra être raccourcie ou annulée

Article 45

Les demandes d'annulation doivent être notifiées par mail ou par courrier pour être prises en compte.

Toute annulation de réservation intervenant moins de deux jours ouvrés (date de réception du mail ou du courrier) avant la date convenue devra être payée dans son intégralité sauf en cas de force majeure.

La Cité du Vitrail se réserve le droit d'annuler toute réservation si des évènements de force majeure, de cas fortuits ou d'ordre exceptionnels l'y contraignaient. Dans cette hypothèse, la Cité du Vitrail ne saurait être tenue pour responsable et une autre date de réservation serait proposée en fonction des disponibilités. Aucune indemnisation ne sera versée par la Cité du Vitrail.

Article 46

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre de celui-ci s'engageant à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique de la Cité du Vitrail. Il s'engage à prévenir l'accueil de tout changement. Les agents de la Cité du Vitrail sont habilités à intervenir pour faire respecter le présent règlement si cela s'avérait nécessaire.

Article 47

L'effectif de chaque groupe pourra être déterminé par la direction de la Cité du Vitrail en fonction des capacités d'accueil.

Les groupes scolaires ou centres de loisirs doivent prévoir un nombre d'accompagnateurs suffisant selon les dispositions législatives en vigueur. Les accompagnateurs sont tenus d'accompagner le groupe pendant toute la durée des activités.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 48

Les personnes autorisées à prendre la parole dans la Cité du Vitrail sont :

- les titulaires d'une carte professionnelle de guide-conférencier en cours de validité ;
- les accompagnants qualifiés pour encadrer les personnes en situation de handicap ;
- les enseignants conduisant des élèves ;
- le personnel de la Cité du Vitrail;
- les personnes individuellement autorisées par la Chef de service de la Cité du Vitrail.

Une tarification votée en conseil départemental pourra être appliquée au droit de parole de guides extérieurs à la Cité du vitrail.

L'usage d'audiophones est autorisé mais l'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix, etc...) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisé.

Article 49

Des outils pédagogiques et/ou d'aides à la visite peuvent être prêtés au responsable du groupe sous réserve de déposer une pièce d'identité comme garantie.

Titre 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE PEDAGOGIQUE

Article 50

L'accès à l'espace pédagogique est réservé aux groupes ou individuels ayant réservé une activité proposée par la Cité du Vitrail.

Article 51

Les sacs, manteaux, et autres objets encombrants devront être déposés dans les casiers prévus à cet effet.

Article 52

Le nombre de personnes maximum autorisé dans le bâtiment est de 40 personnes.

Sauf autorisation exceptionnelle, les repas et/ou pique-niques ne sont pas autorisés dans l'espace pédagogique.

Titre 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE DE DOCUMENTATION

Article 53

Le Centre de documentation est accessible à tous, gratuitement, sur rendez-vous et aux horaires suivants : Du 1^{er} avril au 31 octobre :

Le mardi et le mercredi de 10H à 13H et de 14H à 18H

Du 1er novembre au 31 mars :

Le mardi et le mercredi de 10H à 13H et de 14H à 17H

Fermeture les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} et 11 novembre, 25 décembre.

Les horaires d'ouverture du Centre de documentation peuvent être modifiés en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles.

Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent quinze minutes avant la fermeture.

Article 54

Les demandes de rendez-vous doivent être adressées par mail au documentaliste (documentation.citeduvitrail@aube.fr) au minimum une semaine à l'avance et doivent comporter : nom, prénom, sujet de recherche et préciser les ouvrages souhaités (s'ils sont connus).

Les rendez-vous ne sont confirmés qu'à réception d'un mail de confirmation envoyé par le documentaliste.

Article 55

Le documentaliste se tient à la disposition du public pour l'orienter dans ses recherches mais ne se substitue pas à lui pour mener des recherches à sa place.

Article 56

Les documents sont consultables uniquement sur place, aucun emprunt n'est possible. Les chercheurs et professionnels ayant rendez-vous au Pôle d'étude pourront s'y faire apporter des ouvrages et documents du Centre de documentation, sur autorisation du documentaliste ou de la Chef de service de la Cité du Vitrail.

Le Centre de documentation se réserve le droit de refuser la communication de certains ouvrages, notamment ceux dont la fragilité ne permet pas la consultation sans en compromettre l'intégrité.

Il est possible de consulter simultanément plusieurs ouvrages. Les dossiers d'œuvres et dossiers composés de feuilles volantes ne sont consultables qu'à l'unité.

Le lecteur veille à ce que les documents ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération du fait de sa négligence. En cas de détérioration, la Cité du Vitrail pourra demande le rachat des documents par le lecteur au prix du commerce.

Il est interdit de modifier l'ordre interne des documents dans les dossiers, de s'appuyer sur les ouvrages ou de les utiliser comme sous-main.

Article 57

Pour préserver la qualité des conditions de lecture et de travail des autres usagers, les lecteurs sont tenus de respecter le calme au Centre de documentation et notamment d'éviter les conversations à voix haute.

La copie/photographie des documents est soumise à autorisation du documentaliste, sous la seule responsabilité des lecteurs et avec leur propre matériel. Il est rappelé aux usagers qu'il leur incombe personnellement de respecter les lois en vigueur quant aux droits d'auteur ainsi que plus largement au droit de la propriété intellectuelle (notamment les articles L 121-1 à 9, L 122-1 à 12, L 123-1 à 12 et L 335-2 et 3 du Code de la propriété Intellectuelle).

La Cité du Vitrail décline toute responsabilité en cas d'entorse à la législation en vigueur.

L'utilisation d'un ordinateur portable est autorisée. Un accès Wi-Fi est gratuitement mis à disposition des usagers. La Cité du Vitrail ne pourra être tenue pour responsable en cas de poursuites judiciaires à l'encontre d'un usager du fait de son usage du réseau Internet.

Article 59

L'emploi de stylos à encre, stylos à bille ou stylos feutres est prohibé. Seuls sont autorisés les crayons à papier. De même, les cahiers, classeurs, blocs notes, pochettes de tout format ou livres, dans lesquels les documents pourraient être glissés, sont interdits ; seules les feuilles volantes sont autorisées.

Titre 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE D'ETUDES

Article 60

Le pôle d'études est accessible aux chercheurs et professionnels, uniquement sur rendez-vous.

Article 61

Les demandes de rendez-vous doivent être adressées par mail à la Conservatrice ou au Régisseur des collections de la Cité du Vitrail (contact.citeduvitrail@aube.fr) au minimum quinze jours à l'avance et doivent comporter : nom, prénom, sujet de recherche et préciser les œuvres à étudier. Les rendez-vous ne sont confirmés qu'à réception d'un mail de la Cité du Vitrail.

Titre 12 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALLE DE RECEPTION

Article 62

La salle de réception peut être privatisée pour des évènements professionnels.

Les demandes de renseignement et/ou de privatisation devront être adressées à Troyes La Champagne Events : <u>congres@aube-champagne.com</u> ou 03.25.42.50.98.

Titre 13 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU JARDIN

Article 63

Le jardin est un lieu d'agrément, de détente et de promenade ouvert à tous.

Il est accessible librement aux jours et heures d'ouverture de la Cité du Vitrail (voir article 2).

Il est par conséquent interdit:

- de former des groupes ou rassemblements susceptibles de gêner la jouissance des lieux ;
- de consommer tout type de boissons alcoolisées en dehors de manifestations locales organisées sur le site ;
- de consommer toute substance illicite ;
- d'utiliser un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones ou tous appareils à diffusion analogues (smartphone en mode haut-parleur), à moins que ces appareils ne soient exclusivement utilisés avec des écouteurs ;
- d'utiliser des instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ainsi que des jouets ou objets bruyants ;
- d'utiliser des pétards, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires ;
- de jeter des graines ou déposer quelque nourriture que ce soit pour nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons et les canards ;
- de pratiquer un sport collectif ou individuel de balle (football, basket, etc...);
- de pratiquer un sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc...);

- de pratiquer un sport collectif ou individuel de glisse (patinage, roller skating, skate boarding, etc...);
- de pratiquer la présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion, drones, etc...);
- de pratiquer des jeux d'eau de toute nature ;
- d'apposer des affiches ou écriteaux dans les espaces, sur les murs, lampadaires, œuvres d'arts, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions ;
- de camper ou d'installer tout dispositif destiné au camping ;
- de détériorer les plantations, procéder à la cueillette (fleurs, fruits), casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres ou d'y monter ;
- de détériorer les équipements et installations du site ;
- de dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher ou de les pourchasser ;
- d'allumer des feux, utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flammes nues ;
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons ;
- d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

Il est exceptionnellement autorisé dans le jardin :

- d'utiliser son téléphone portable ;
- de fumer (y compris cigarettes électroniques), manger ou boire.

Les mégots et autres déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les animaux sont autorisés tenus en laisse, le propriétaire devra ramasser les déjections.

Article 65

Le jardin peut être privatisé pour des évènements professionnels.

Les demandes de renseignement et/ou de privatisation devront être adressées à Troyes La Champagne Events : <u>congres@aube-champagne.com</u> ou 03.25.42.50.98.

Titre 13 - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 66

L'accès à la Cité du Vitrail vaut acceptation du présent règlement.

Article 67

Le personnel de la Cité du Vitrail est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 68

La méconnaissance ou le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son expulsion de l'établissement sans aucun remboursement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.